



HAL
open science

Les cadres de la connaissance

Antoine Destemberg

► **To cite this version:**

Antoine Destemberg. Les cadres de la connaissance. François Menant, Olivier Boulnois, Antoine Destemberg, Marlène Hélias-Baron, Louis Manaranche, Pascal Montaubin et Pascal Vuillemin. Structures et dynamiques religieuses (Occident latin, 1179-1449), Atlande, pp.109-136, 2011, Clefs concours, 978-2-35030-134-1. hal-00988221

HAL Id: hal-00988221

<https://hal.science/hal-00988221>

Submitted on 12 May 2014

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

LES CADRES DE LA CONNAISSANCE

LA FORMATION DES CLERCS, ECOLES MONASTIQUES ET ECOLES CATHEDRALES

La rénovation scolaire du XII^e siècle

Le réseau d'écoles dont l'Occident latin dispose à la fin du XII^e siècle est le fruit d'une importante recomposition du paysage scolaire durant les deux siècles précédents. Certains historiens ont ainsi pu parler de "renaissance du XII^e siècle" tant le dynamisme intellectuel de cette période semble trancher avec un certain conservatisme du savoir observable durant la période précédente. L'expression est, bien évidemment, sujette à débats : certains lui préfèrent celle de "révolution scolaire" qui permet de souligner la vigueur du phénomène tout en insistant sur le rôle structurel des écoles urbaines, cathédrales et, dans une moindre mesure, monastiques. Les conditions de cette rénovation des structures scolaires sont à rechercher dans les évolutions sociales et religieuses du XII^e siècle [VERGER, 1996]. En premier lieu, le renforcement des pouvoirs centraux, amorcé durant cette période, tend à stabiliser les structures politiques, assurant une sécurité propice à une plus grande mobilité sociale et géographique. À ceci s'ajoute les effets de la Réforme grégorienne qui renforcèrent la position sociale et intellectuelle de l'Église au sein de la société féodale : nombre des grands maîtres ou des hauts lieux de l'enseignement du début du XII^e siècle se distinguaient par leur idéal réformateur. Enfin, le développement urbain que connaît l'Occident à cette période apparaît comme un critère fondamental : comme l'a souligné Jacques LE GOFF [1957], "au début il y eut les villes". Cette croissance urbaine, elle-même fille de la croissance agricole, eut notamment pour effet de soutenir la position dominante des évêques dans leur cité : l'une des meilleures illustrations en fut le mouvement de reconstruction des églises cathédrales dans les cités du nord de la France amorcé durant la seconde moitié du XII^e siècle.

Une caractéristique fondamentale de cette nouvelle dynamique scolaire réside, en effet, dans le rôle que jouèrent les écoles cathédrales [DELHAYE, 1947]. Inversement, les écoles monastiques furent largement reléguées au second plan : durant la période des XI^e-XII^e siècles, les réformateurs monastiques, soucieux de ^[p. 110] maintenir les communautés hors du monde et dans un idéal de pauvreté, y compris intellectuel, furent souvent hostiles à l'accueil d'écoles au sein des monastères. La large diffusion d'une maxime de saint Jérôme, élevée au rang de véritable sentence, illustre parfaitement une forme de division du travail religieux qui s'imposait alors : "le moine n'a pas pour fonction d'instruire, mais de pleurer sur lui-même ou le monde et d'attendre en tremblant la venue du Seigneur" (*Adversus Vigilantium*, 15) [KOUAME, 2009]. Cette idée, largement relayée par le clergé séculier désireux de s'arroger le monopole de la pastorale, triompha également au sein du monde monastique qui développa une certaine hostilité vis-à-vis des écoles urbaines. L'opposition entre le cloître et l'école devint un thème littéraire affectueux par des auteurs monastiques comme Pierre de Celle ou, surtout, Bernard de Clairvaux, qui alla jusqu'à prêcher au cœur du quartier scolaire de Paris, à Pâques 1140, pour ramener les étudiants qui s'enflaient de science et de sophismes vers les vraies écoles de la foi : les cloîtres. Le déclin des écoles monastiques laissa donc la place à l'enseignement des clercs.

Le réseau d'écoles urbaines qui se mit en place dès la fin du XI^e siècle et la première moitié du XII^e siècle se caractérisait par sa faible institutionnalisation. Le rayonnement d'un centre scolaire était surtout conditionné à la renommée du maître qui y enseignait et à sa capacité à attirer autour de lui des étudiants. De fait, le statut de ces écoles était fort variable : écoles cathédrales, entretenues par le chapitre et l'évêque, comme à Laon, Chartes, Orléans

ou Paris ; écoles canoniales, liées à un chapitre de chanoines réguliers, comme ce fut le cas pour Sainte-Geneviève ou Saint-Victor à Paris ; ou encore, écoles “privées”, fondées par et autour d’un maître, à l’image des écoles tenues par Abélard à Melun ou Corbeil. Au sein des chapitres cathédraux, la responsabilité des écoles installées sur l’ensemble du territoire dépendant spirituellement et temporellement du chapitre était généralement confiée à un écolâtre* (*scolasticus*). Il s’agissait d’un membre du chapitre, qui exerçait parfois d’autres fonctions au sein de celui-ci : à Reims et Angers, il s’agissait d’un archidiacre ; à Sens, c’était le chantre qui faisait office d’écolâtre ; tandis qu’à Chartres ou Paris, cette tâche était confiée au chancelier. L’écolâtre imposait donc sa tutelle sur les écoles et autorisait tel ou tel maître à enseigner. Les critères de promotion au statut magistral apparaissent également obscurs durant une large partie du XII^e siècle : il est probable que la décision relevait essentiellement du maître ou de l’écolâtre, estimant son étudiant devenu suffisamment compétent pour enseigner lui-même. Il fallut attendre la généralisation du système de la *licencia docendi* pour observer, sur ce point, un début de normalisation. Dans la seconde moitié du XII^e siècle, ce réseau d’écoles connut une polarisation accrue autour de quelques grands centres qui tendirent à éclipser les autres. Ce phénomène s’accompagna d’une tendance à la spécialisation savante de ces centres scolaires, au point qu’au tournant du XIII^e siècle, on distingue Salerne pour ces écoles de médecine, Paris pour l’enseignement des arts libéraux, Orléans pour la grammaire et les belles-lettres et Bologne pour le droit.

[p. 111]

Organisation et enrichissement des savoirs

L’organisation des savoirs dont héritèrent les maîtres de la fin du XII^e siècle était largement redevable du système antique, transmis par les œuvres de Martianus Capella ou de Boèce [WEJERS, 1988 ; DAHAN, 1990]. Il reposait sur une distinction de sept arts libéraux, regroupés au sein du *trivium*, rassemblant les arts de la parole et du signe (grammaire, rhétorique, dialectique), et du *quadrivium*, c’est-à-dire l’art des nombres et des choses (géométrie, arithmétique, astronomie, musique). À partir du XII^e siècle, on chercha à combiner ce schéma avec d’autres modèles d’organisation des sciences, suivant une volonté de classer tous les domaines du savoir humain, pour mieux en montrer l’unité, mais aussi pour en exclure ce qui apparaissait illégitime. Il y avait là une volonté de souligner la perfection de l’œuvre de Dieu, tout en n’hésitant pas à en discuter la complexité. L’influence des systèmes philosophiques antiques restait là aussi prépondérante. Ainsi, les platoniciens distinguaient trois catégories dans la science : la philosophie naturelle (ou physique), la philosophie morale et la philosophie rationnelle (ou logique). De leur côté, les aristotéliens préféraient distinguer le domaine du théorique, regroupant la philosophie naturelle (physique), les mathématiques et la métaphysique, du domaine de la pratique regroupant l’éthique, l’économique et le politique. Vers 1130, Hugues de Saint-Victor, célèbre maître victorin de Paris, proposa une véritable cartographie du savoir dans son *Didascalicon* : il y établissait notamment une dichotomie, destinée à s’imposer dans le paysage savant, entre les arts libéraux, d’une part, et les sciences divines, d’autre part. Les premiers constituaient selon lui une somme d’outils préparatoires qu’il était indispensable de maîtriser avant de pouvoir se consacrer à la vraie science, celle de Dieu. C’est au même moment que le maître parisien Pierre Abélard commença à désigner par le terme de théologie (*theologia*) la partie de son œuvre qui relevait du discours sur Dieu et de la science de la doctrine sacrée, la distinguant ainsi de la philosophie et de la logique auxquelles il s’était initialement consacré.

L’Occident latin connut également un enrichissement considérable de son corpus littéraire dans la seconde moitié du XII^e siècle, avec l’intégration de nombreuses œuvres grecques et gréco-arabes nouvellement traduites en latin. Ce mouvement de traduction fut

essentiellement impulsé des zones de contact entre les latins et des populations hellénophones ou arabophones : en Italie, principalement à Pise, Venise, Palerme en Sicile, mais aussi au Mont-Cassin ; en Péninsule ibérique, en particulier à Tolède, réputée pour y avoir accueilli des groupes de traducteurs très actifs, sous le patronage de ses archevêques. De nombreux clercs venus d'Europe du nord, comme l'anglais Daniel de Morlay (vers 1140-1210), choisirent de se mettre en quête de ces savoirs nouveaux, déplorant le caractère sclérosé du savoir occidental. Ce dernier alla notamment rejoindre, à Tolède, l'un des traducteurs les plus prolifiques ^[p. 112] de sa génération, Gérard de Crémone (1114-1187), qui avait quitté la Lombardie "par amour de l'*Almageste*" de Ptolémée et laissa à sa mort une liste de quelques 71 œuvres traduites en latin, essentiellement de dialectique, de géométrie, d'astrologie, de philosophie et de médecine, certains de ces ouvrages étant issus du savoir grec, d'autres élaborés par des savants musulmans, tels Rhazès ou Avicenne. En Italie, essentiellement à Salerne, se développa une véritable école de médecine alimentée par les traductions des œuvres d'Aristote, Hippocrate ou Galien. Dans les cités du nord, Pise et Venise, ce fut principalement l'œuvre d'Aristote qui concentra l'attention, ses œuvres de logique et de métaphysique, traduites, la plupart du temps, directement du grec. Ce vaste mouvement de traduction ne stimula les grands centres scolaires de l'Occident (Paris, Oxford, Montpellier) qu'à partir des années 1180-1190, mais provoqua une véritable redéfinition des contenus et des méthodes d'enseignement : la médecine se constitua en discipline à part entière, la diffusion de l'œuvre d'Aristote assura le succès de la dialectique, même l'exégèse biblique, pourtant étrangère à ces nouveaux savoirs, s'en trouva modifiée (v. Philosophie et théologie, la scolastique).

Le concile de Latran III et la *licencia docendi*

Le concile de Latran III (1179) constitue une manifestation éclatante de la façon dont la papauté s'est saisie du sujet de l'enseignement et chercha à reprendre la main sur des structures cléricales jusqu'alors peu unifiées. L'Église témoignait ainsi de son souci de "pourvoir à l'instar d'une mère attentive aux besoins de ses indigents", et notamment aux besoins de leur âme. Le canon 18 définissait ainsi cette mission et établissait un cadre précis au sein duquel l'enseignement devait être dispensé, tant dans les églises cathédrales que dans les monastères. Il imposait, en premier lieu, que chaque église cathédrale réserve une prébende* à un maître, afin que celui-ci puisse être libéré des contraintes du quotidien et se consacrer pleinement à son enseignement. Il était également précisé que cet enseignement devait être dispensé gratuitement aux clercs de l'église et aux "pauvres écoliers". Dans les autres églises et les monastères, le concile invitait à ce que l'on rende à cette fonction de maître les prérogatives qui lui étaient autrefois accordées. En second lieu, le concile décidait d'encadrer plus strictement les conditions d'enseignement en établissant une licence d'enseigner (*licencia docendi*). Celle-ci devait être concédée gratuitement par l'écolâtre ou l'évêque, à partir du moment où le candidat s'en était montré digne par ses qualités intellectuelles. De même, aucune redevance ne pouvait être exigée d'un maître enseignant dans le diocèse, de même qu'il ne pouvait lui être interdit d'y enseigner à partir du moment où celui-ci avait sollicité la *licencia docendi*. Cet aspect, particulièrement développé, reprenait une décision déjà formulée par le pape Alexandre III, en 1170, dans une lettre ^[p. 113] adressée aux évêques de Gaule (*Quanto Gallicana ecclesia*). Il y faisait l'éloge de la science qui s'était développée dans l'Église de Gaule, mais fustigeait les maîtres qui, par cupidité, refusaient de délivrer gratuitement la permission d'enseigner. Il rappelait, dans une formule qui resta le fondement idéologique de la gratuité de l'enseignement jusqu'à la fin du Moyen Âge, que "la science des lettres est un don de Dieu et chacun doit être laissé libre de le distribuer

gratuitement, soit dans la cité, soit au dehors. Il ne faut pas que soit rendu vénal ce qui est un bienfait de la grâce céleste”. Ces dispositions, réaffirmées par Innocent III lors du quatrième concile de Latran (1215), furent rassemblées, en 1234, au sein des décrétales* de Grégoire IX (livre V, titre V) et intégrées au *Corpus juris canonici* (v. Le droit canonique) : elles fixaient durablement le cadre de la mission enseignante de l’Église, qui reprenait dans un même temps le contrôle sur le corps enseignant, en instaurant une licence d’enseigner, devenue indispensable à tout maître.

La promotion d’un clergé lettré

À partir du milieu du XII^e siècle, la qualification de “maître” (*magister*) tendit à être réservée, sinon aux seuls enseignants, au moins aux personnes qui étaient passées par les écoles et y avaient fait preuve des aptitudes nécessaires pour être désignées comme tel [RENARDY, 1979]. L’une des conséquences structurelles de cette évolution du paysage scolaire fut l’amorce, dans la société féodale, d’un système de promotion sociale par le savoir et les compétences acquises. Les études et l’obtention d’un titre de *magister* devinrent progressivement des critères de distinction et de sélection des futures élites religieuses et administratives. Le phénomène, lentement initié au cours du XII^e siècle, prit une ampleur nouvelle au tournant du XIII^e siècle. Le 3^e canon du concile de Latran III (1179) exigeait ainsi que les candidats à la fonction épiscopale soient remarquables par leur doctrine. Si le clergé cathédral des diocèses germaniques s’est avéré très en retrait dans ce mouvement, les autorités ecclésiastiques anglaises semblent avoir au contraire précocement soutenu la promotion des clercs lettrés. Alors que l’on comptait dans les diocèses anglais entre 7,5 et 20 % de chanoines portant le titre de *magister* dans la première moitié du XII^e siècle, ils sont entre 35 et 50 % à la fin du siècle [BARROW, 1989]. Au tournant du XII^e et du XIII^e siècle, le chapitre cathédral de Cantorbéry était composé à 63 % de maîtres et 29 % des évêques anglais étaient des *magistri*. Ce phénomène d’ouverture des carrières ecclésiastiques aux lettrés est également observable dans le royaume de France : alors que seuls 3 % des maîtres avaient accédé à l’épiscopat sous le règne de Louis VII (1137-1180), ils étaient environ 15 % sous le règne de Philippe Auguste (1180-1223). Par l’observation des parcours de 47 maîtres connus pour avoir enseigné à Paris entre 1179 et 1215, John BALDWIN [1982] a pu montrer que la qualité magistrale constituait alors un atout essentiel pour prétendre ^[p. 114] à de hautes carrières dans l’Église : environ 40 % d’entre eux devinrent des prélats (cardinal, archevêque, évêque, abbé ou prieur) et 35 % eurent des fonctions importantes dans des chapitres collégiaux ou cathédraux (archidiacre, chantre, chancelier). Seuls 25 % des maîtres semblent avoir achevé leur carrière sans avoir connu de promotion sociale significative (moine, chanoine), parfois par choix délibéré d’embrasser une vocation religieuse plus austère. Les maîtres en théologie représentaient l’élite parmi ces prélats, et ce sont eux qui accédèrent au titre cardinalice ou épiscopal. De façon générale, sous le pontificat d’Alexandre III (1159-1181), 10 des 34 nouveaux cardinaux étaient des *magistri*. Le sommet de la hiérarchie ecclésiastique n’échappait donc pas à cette dynamique et il est tout aussi significatif que les deux papes de ce tournant du XII^e au XIII^e siècle, Célestin III (1191-1198) et Innocent III (1198-1216), furent eux-mêmes des anciens élèves des écoles de théologie parisiennes.

Amorcé dans le dernier quart du XII^e siècle, ce phénomène de colonisation des chapitres cathédraux par des clercs passés par des écoles ne se démentit pas lorsque apparurent les premières universités au XIII^e siècle. Il tendit au contraire à s’accroître à mesure que le système universitaire s’imposait, et ceci jusqu’au XV^e siècle. Dès 1219, le pape Honorius III autorisa les clercs pourvus de prébendes à être dispensés de résidence pendant une durée de cinq ans s’ils fréquentaient les enseignements théologiques dispensés à Paris.

Dans le chapitre cathédral de Laon, étudié par Hélène MILLET [1982], alors que 15 % des chanoines portaient le titre de maître en 1200, ils étaient 22 % entre 1200 et 1240, 45 % entre 1240 et 1280 et 65,5 % en 1378. En 1409 cette proportion atteint 86 %, dont 44 % sont détenteurs d'un grade supérieur à la maîtrise ès arts, en grande majorité en droit. Au sein même de ces chapitres, la distinction était clairement faite entre ceux qui possédaient un titre universitaire et les autres chanoines. Au cours du XIV^e siècle, les autorités ecclésiastiques s'appliquèrent à réglementer cette intégration des gradués aux chapitres. Le pape Jean XXII (1316-1324) instaura un système de provision des bénéfices ecclésiastiques s'adressant directement aux universitaires parisiens, en instaurant le système de rôles de suppliques (*rotuli*) : il s'agissait de longues listes rassemblant les suppliques individuelles des maîtres et étudiants désirant être pourvus d'un bénéfice, et classées selon une hiérarchie des grades et des mérites académiques [WATT, 1959]. En 1378, Clément VII imposa enfin à tout clerc briguant une prébende de chanoine de posséder au moins une maîtrise ès arts. Mais cette dernière décision ne venait que traduire un phénomène engagé de longue date. Ainsi, au sein du chapitre cathédral de Tournai, 64 % des chanoines étaient déjà maîtres ès arts entre 1330 et 1340 ; à Paris, le chapitre de Notre-Dame accueillait 54 % de gradués de l'université en 1327, chiffre qui montait déjà à 70 % en 1370, pour atteindre 73 % en 1399 [GANE, 1999]. Au sommet de la hiérarchie ecclésiastique, le constat était similaire : au XIII^e siècle, 51 % des évêques anglais étaient des gradués de deux universités d'Oxford et ^[p. 115] de Cambridge ; ils étaient 70 % au XIV^e siècle et 91 % au XV^e siècle. À la curie pontificale avignonnaise, entre 1309 et 1376, 66 des 134 cardinaux possèdent un grade universitaire, principalement en droit [GUILLEMAIN, 1962]. Ces statistiques flatteuses ne doivent néanmoins pas masquer les inégalités observables au sein de la Chrétienté latine : en Italie, il existait de forts contrastes entre les chapitres du nord accueillant une proportion de gradués comparable à celle observable dans le nord de la France ou l'Angleterre, et des chapitres du centre ou du sud de la péninsule qui, comme à Anagni ou à Saint-Pierre de Rome, n'ont pas accueilli plus de 10 à 15 % de *magistri* durant cette période [MILLET, 1992 ; MONTAUBIN, 1997]. Le même constat semble s'imposer en péninsule Ibérique, où le concile de Valladolid de 1322 décréta qu'au moins 10 % des chanoines fréquentent les universités. Ces différences s'expliquaient en partie par l'accessibilité géographique d'une institution universitaire, mais aussi par les politiques variées des chapitres au sujet des dispenses de résidence accordées aux chanoines désireux de suivre des études.

LA NAISSANCE ET L'EXPANSION DE L'UNIVERSITE

La mutation institutionnelle des écoles et la naissance des premières universités

La naissance des premières universités est le résultat d'une lente mutation institutionnelle des écoles urbaines et cathédrales, dont l'activité avait été à l'origine de la "renaissance" scolaire du XII^e siècle. Cette mutation ne concernait cependant que quelques grands centres urbains qui surent, ou qui purent, adapter leurs infrastructures à la fréquentation accrue d'écoliers et de maîtres. Certains historiens ont ainsi pu évoquer l'existence d'une "crise scolaire" à la fin du XII^e siècle, qui serait à l'origine de cette recomposition du paysage scolaire [VERGER, 1999]. Elle serait, en premier lieu, une crise de croissance, provoquant le déclassement de certaines écoles implantées dans de petits centres épiscopaux – comme Chartres ou Laon – qui ne purent répondre de manière satisfaisante aux attentes d'une population scolaire toujours plus nombreuse et exigeante. À l'inverse, un grand centre urbain comme Paris acquit la renommée de pouvoir offrir tout ce que l'on pouvait

attendre, tant d'un point de vue intellectuel, qu'en matière de logements ou d'approvisionnement en vivres. La ville devint ainsi un "paradis" (*parisius, paradisius*), objet de l'éloge des étudiants qui y affluaient [FERRUOLO, 1988]. La seconde composante de cette crise serait d'ordre intellectuel et traduirait une perte de légitimité des anciens savoirs au profit des nouveaux systèmes philosophiques et scientifiques qui se diffusèrent durant les dernières décennies du XII^e siècle. Les disciplines classiques telles que ^[p. 116] la grammaire, la rhétorique ou la poésie, ou la philosophie chrétienne qui restait dominée par l'influence platonicienne, se virent de plus en plus concurrencées par la logique, la philosophie aristotélicienne et des systèmes de pensée gréco-arabes étrangers au christianisme [DE LIBERA, 1991]. Enfin, la dernière explication que l'on peut apporter à cette mutation renvoie à l'évolution des pouvoirs politiques à l'échelle de l'Occident, et notamment au renforcement des pouvoirs souverains et pontificaux, qui se posèrent désormais en interlocuteurs privilégiés des populations savantes. Le pape comme les princes saisirent l'opportunité qu'il y avait, dans leur volonté de s'affirmer face aux pouvoirs locaux – féodaux, urbains ou épiscopaux –, à s'appuyer sur un *studium** qui leur fournirait une forme de légitimation idéologique autant que des hommes détenteurs de compétences techniques utiles. De ce point de vue, la naissance des premières universités, entre 1180 et 1220, apparaît comme le résultat d'une alliance raisonnée entre les maîtres et les étudiants, d'une part, qui prenaient conscience de leur intérêt à se rassembler en communauté, et les pouvoirs pontificaux et royaux, d'autre part, qui profitèrent de l'occasion pour manifester leur bienveillance à leur égard.

- **L'université de Bologne**

La naissance de l'université de Bologne s'inscrit dans une évolution institutionnelle prenant appui sur les anciennes structures scolaires développées aux XI^e et XII^e siècle. Dès la fin du XI^e siècle, s'étaient développées à Bologne des écoles urbaines qui proposaient un enseignement fondé sur les arts libéraux et quelques aspects pratiques du droit. Leur vocation résidait essentiellement dans la formation des notaires. Quelques maîtres s'illustrèrent cependant par leur connaissance du droit romain, comme Pepo à la fin du XI^e siècle, ou Irnerius au début du XII^e siècle. Ces écoles laïques semblent avoir peu intéressé l'Église jusqu'à ce que l'enseignement du droit canonique, renouvelé par la diffusion du *Décret* de Gratien (vers 1140), s'y développe [STELLING-MICHAUD, 1955]. Les étudiants s'y regroupaient sous l'autorité d'un *doctor*, formant des petits groupes nommés *societates* ou *comitivae*, certains venant de loin pour suivre cet enseignement juridique. Ce fut notamment la présence importante d'étudiants étrangers qui encouragea les docteurs et les écoliers à se tourner vers l'empereur Frédéric Barberousse pour lui faire part des difficultés qu'ils rencontraient face aux autorités communales de Bologne. En 1155, l'empereur leur accorda la constitution *Habita* qui constitua le premier socle de privilèges scolaires sur lequel se développa la communauté scolaire bolonaise. Il accordait sa protection spéciale à l'ensemble des gens d'écoles, et en particulier aux étudiants étrangers qui ne pouvaient dès lors plus être considérés comme responsables des délits ou manquements commis par certains de leurs compatriotes. L'empereur se portait donc garant de la sécurité des écoliers contre les institutions communales, et confiait en même temps aux maîtres et à l'évêque l'autorité juridictionnelle sur les étudiants.

^[p. 117] L'évolution du paysage scolaire bolonais, au tournant du XII^e et du XIII^e siècle, marque cependant une rupture avec ces premiers jalons : contrairement à l'évolution que l'on observe à Paris et qui place les maîtres au sommet de l'organisation communautaire, cette période voit, à Bologne, l'affirmation d'une communauté spécifiquement étudiante. La solidarité originelle entre les docteurs et les écoliers, qui s'était développée dans la volonté de

faire front face aux autorités locales, semble s'être rompue autour des années 1180, à la faveur du renforcement de l'autorité communale. Les maîtres, souvent d'origine bolonaise, furent contraints de prêter serment à la commune, à partir de 1182, et perdirent de fait une part de leur liberté. Les étudiants décidèrent alors de se regrouper en communautés autonomes, sur le modèle des confréries (associations d'entraide), qui prirent les noms de "nations" (*nationes*) ou d'"universités" (*universitates*) dès les années 1191-1195. Le critère de l'origine géographique constitua donc l'élément fédérateur de ces communautés étudiantes. Dans les premières années du XIII^e siècle, elles prirent une forme institutionnelle définitive en se rassemblant en deux universités, l'une regroupant les nations et étudiants "citramontains", c'est-à-dire italiens, et l'autre rassemblant les nations et étudiants "ultramontains", c'est-à-dire non-italiens. Les étudiants reçurent enfin l'appui décisif du pape Honorius III qui, en 1219, reconnut à ces deux institutions le droit de conférer – par l'intermédiaire de l'autorité de l'archidiacre de Bologne – la *licentia docendi*, et imposa dans un même temps à la commune d'admettre leur légalité. Ainsi, il conviendrait, en toute rigueur, de parler des universités de Bologne, toutes les deux à vocation juridique. Celles-ci se dotèrent, dans le second quart du XIII^e siècle, de statuts réglementant la vie communautaire et les études, qu'elles imposèrent également aux docteurs, exclus de l'activité décisionnelle et regroupés dans un "collège des docteurs" indépendant. En 1260, une université "d'arts et de médecine" vit également le jour, venant compléter le paysage scolaire bolonais.

- **L'université de Paris**

Comme à Bologne, c'est le résultat de tensions avec leur environnement urbain qui fut le catalyseur du mouvement communautaire des maîtres et étudiants parisiens [VERGER, 1982]. Le premier acte de cette institutionnalisation du *studium** parisien intervint en 1200, à l'issue d'une altercation violente entre les sergents du prévôt de Paris et des étudiants. Plusieurs étudiants avaient été tués, et parmi eux, figuraient des clercs. En juillet 1200, le roi Philippe Auguste, soucieux de ne pas aggraver des relations déjà délicates avec la papauté, concéda un privilège aux "maîtres et étudiants parisiens" qui les plaçait sous le régime juridique du for ecclésiastique* : les gens des écoles, ainsi que leurs biens et leurs serviteurs, relevaient désormais exclusivement de la justice ecclésiastique et ne pouvaient être saisis par les officiers royaux. Le prévôt et ses hommes, coupables d'avoir levé la main sur les écoliers, [p. 118] furent destitués et, pour certains, bannis. Le roi ajoutait l'obligation à tout nouveau prévôt de jurer "devant les écoliers" de respecter leurs privilèges. Le geste de Philippe Auguste aboutissait de fait à une double conséquence : il faisait du roi, probablement plus soucieux du maintien de l'ordre dans sa ville que d'inaugurer une véritable politique scolaire, un véritable protecteur de l'étude ; mais, au-delà, la bienveillance royale avait donné une première existence juridique à une communauté informelle. Encore au milieu du XIV^e siècle, cet acte était considéré par les universitaires parisiens comme l'inauguration institutionnelle de leur communauté.

Il convient de souligner, qu'en dehors de cette première initiative, la royauté capétienne resta globalement en retrait dans la suite du processus d'institutionnalisation de l'université parisienne : dans les décennies suivantes, tout au plus manifesta-t-elle sa bienveillance, avec plus ou moins de promptitude. L'initiative revenait bien davantage à la papauté, qui accompagna ce mouvement autant qu'elle le reprit en main. C'est sous la plume du pape Innocent III que l'on relève la première utilisation, en 1208-1209, du terme *universitas* pour désigner la communauté des maîtres parisiens [WEIJERS, 1987]. Ce terme, qui s'imposa dans les années qui suivirent, rompait partiellement avec le vocabulaire utilisé dans les espaces du nord du royaume de France, dominés par le droit coutumier et le vocabulaire communautaire de la "conjuración" [MICHAUD-QUANTIN, 1970]. Il faisait entrer

le mouvement scolaire parisien dans un cadre sémantique et juridique romano-canonique qui manifestait cette volonté d'extension de la tutelle pontificale. Réunis en université, maîtres et étudiants formaient désormais une corporation autonome qui fut rapidement dotée de statuts. Là aussi l'initiative vint de la papauté : en août 1215, le cardinal légat Robert de Courçon, en tournée dans le royaume de France pour préparer le concile de Latran IV, promulgua une série de statuts réglementant le fonctionnement de l'université. Ces derniers fixaient la durée des études, les modalités d'examen, l'âge requis pour s'y présenter, les programmes d'étude et l'organisation pédagogique. Ils précisaient également certaines modalités de la vie communautaire, en instituant par exemple des obligations liturgiques, ou en précisant les compétences juridiques, comme de concéder le droit de s'unir par serment, de se doter de statuts ou d'attribuer aux maîtres l'autorité juridique sur leurs élèves. Pour autant, le caractère lacunaire ou parfois allusif des statuts de Robert de Courçon laisse penser à certains historiens qu'ils auraient tenu lieu de réforme de statuts antérieurs, dont aucune trace n'aurait été conservée [FERRUOLO, 1985]. À partir de cette date, la formule "université des maîtres et écoliers" (*universitas magistrorum et scholarium*) s'imposa définitivement pour désigner la communauté scolaire parisienne.

Le dernier acte de l'institutionnalisation de l'université de Paris fut à nouveau initié par un conflit violent entre étudiants et représentants du pouvoir royal dans la ville. Une rixe de taverne, survenue à la fin du mois de février 1229 et qui s'était terminée dans le sang, provoqua la colère des instances ^[p. 119] universitaires qui demandèrent réparation. Face aux attermoissements de la régente Blanche de Castille, l'université décida de quitter la ville et de se disperser en divers lieux, plus à même d'accueillir les activités scolaires. Cette grande dispersion, qui conduisit des maîtres et des étudiants vers Orléans, Angers, Toulouse ou l'Angleterre, fragilisait tant l'institution universitaire, que le pape Grégoire IX s'émut auprès de la régente d'une situation qui dura plus de deux ans. C'est avec la fulmination de la bulle *Parens scientiarum*, le 13 avril 1231, que le pape réussit à mettre fin au conflit. Véritable monument de la rhétorique pontificale, parfois qualifiée par les historiens de "Grande Charte" de l'université de Paris, la bulle de 1231 faisait de cette dernière une institution essentielle de la Chrétienté revêtue d'une autorité intellectuelle et doctrinale reconnue par la papauté [VULLIEZ, 1992]. Le contenu de la charte confirmait les libertés et privilèges acquis durant les années précédentes et y ajoutait la possibilité pour les maîtres et les étudiants de suspendre leurs activités en cas de viol manifeste de certains de ces privilèges. Les dispositions relatives à l'enseignement et à l'organisation pédagogique étaient rappelées, voire précisées, avec une insistance sur le déroulement des examens. La maîtrise de la collation de la licence avait en effet constitué l'un des enjeux de l'autonomisation de l'institution universitaire : les maîtres revendiquaient, depuis 1213, la capacité à contrôler pleinement leur recrutement en faisant prévaloir leurs décisions dans les jurys d'examen, contre l'avis du chancelier de Notre-Dame, détenteur de l'autorité apostolique. La bulle *Parens scientiarum* conférait donc une assise institutionnelle à l'université de Paris qui lui valut un rôle de modèle auprès de nombreuses autres universités.

La diffusion du modèle universitaire au XIII^e siècle

Si Paris et Bologne furent incontestablement deux modèles précoces de développement d'institutions universitaires, ils ne furent pas les seuls lieux où l'on put observer, avant 1220, une transformation des écoles urbaines en université. Ce fut notamment le cas à Oxford, où l'université fut dotée de ses premiers statuts en 1214, à la faveur d'une intervention pontificale visant à régler un conflit entre étudiants et bourgeois débuté en 1208-1209. À Montpellier, l'université, officiellement reconnue par le légat pontifical Conrad en

1220, était issue des écoles de médecine qui se multiplièrent dans la ville depuis que le seigneur de la ville, Guilhem VIII, avait accordé en 1181 la liberté d'enseigner à tout médecin qui le désirait. On comptait donc, à l'issue de cette première phase de gestation, entre 1180 et 1220, quatre institutions qui initièrent une diffusion plus large du modèle universitaire dans les années qui suivirent, soit qu'elles furent immédiatement à l'origine de fondations nouvelles, soit qu'elles exercèrent une influence suffisamment décisive sur le paysage culturel et politique pour encourager à l'érection d'un *studium**.

^[p. 120] À la fin du XIII^e siècle, l'Occident compte ainsi pas moins d'une vingtaine d'universités, plus ou moins actives [VERGER, 1992]. Les historiens ont coutume de distinguer parmi ces diverses institutions deux grandes catégories : d'une part, les universités apparues à la suite d'une migration de maîtres et d'étudiants venus de Paris, Bologne ou Oxford, d'autre part, les universités fondées *ex nihilo* par le pouvoir princier ou pontifical. La première catégorie est le résultat des conflits locaux, parfois durables au cours du XIII^e siècle, qui animèrent la vie des premières institutions universitaires : confrontés à la violence des autorités locales, des groupes de maîtres et d'étudiants quittèrent ponctuellement le berceau de leur activité pour s'installer en d'autres lieux plus propices. Ces migrations ponctuelles, conçues comme des outils pour exercer une pression sur les pouvoirs locaux, installèrent parfois durablement des activités d'enseignement dans les lieux d'accueil, en calquant le modèle institutionnel des universités "mères". Ainsi, l'université de Cambridge est le résultat d'une sécession des maîtres et étudiants d'Oxford, en 1208 ; Arezzo accueillit des étudiants bolonais en 1215, Padoue en 1222, Verceil en 1228 ou encore Sienne en 1246 ; les universités d'Orléans et d'Angers sont également les "filles" de la grande sécession parisienne de 1229-1231. Certaines de ces translations ne venaient en fait que confirmer une activité scolaire déjà notable dans certains de ces centres urbains : Orléans, notamment, réputée pour ses écoles de grammaire au XII^e siècle, avait profité de l'interdiction d'enseignement du droit civil à Paris (bulle *Super speculam* de 1219) pour attirer des écoles juridiques tournées vers cette discipline. Dans la plupart de ces cas, l'activité scolaire, voire son organisation par des statuts, précédèrent de longue date la reconnaissance officielle, par l'autorité pontificale, de l'institution universitaire : Cambridge fut reconnue en 1318, Orléans en 1306, Angers en 1337.

En cela, ces universités "nées par migration" se distinguaient des universités "créées", dont la particularité fut de recevoir lors de leur fondation une bulle pontificale ou des statuts officiels émanant directement de l'autorité souveraine [VERGER, 1973]. Parmi cette dernière catégorie, il convient d'évoquer l'université de Naples, fondée par l'empereur Frédéric II en 1224, avec l'ambition de concurrencer Bologne et ses juristes guelfes*. De même, les universités ibériques, fondées à l'initiative des rois de Castille, à Salamanque (1218), Valladolid (av. 1250) et Séville (1254-1260), s'inscrivaient résolument dans les ambitions impériales d'Alphonse X. Enfin, l'université de Toulouse résulte d'une initiative pontificale et de la volonté du légat Romain Saint-Ange de faire insérer dans le traité de Meaux-Paris, imposé au comte de Toulouse (1229) après la seconde croisade albigeoise, la création et l'entretien d'un *studium** dans sa capitale. Ces fondations *ex nihilo* eurent des succès divers : certaines, comme Naples ou Séville, furent des échecs et ne rivalisèrent jamais avec des institutions plus dynamiques ; d'autres, comme Salamanque et Toulouse, acquirent une stature conséquente seulement dans la seconde moitié du XIII^e siècle, et après des débuts difficiles. Mais, au-delà de ces résultats ^[p. 121] inégaux, ces fondations mettaient en évidence une inflexion institutionnelle du paysage universitaire au cours du XIII^e siècle. La fondation d'universités tendait à devenir l'apanage du pape ou de l'empereur qui, seuls, détenaient l'autorité légitime pour fonder un *studium generale*. Cette notion de *studium generale* s'affirma en effet durant la seconde moitié du siècle pour distinguer les universités des centres scolaires à vocation locale qualifiés de *studia particularia*. Seul un *studium generale* avait

ainsi le privilège de pouvoir conférer la *licencia ubique docendi*, c'est-à-dire la licence d'enseigner partout, à l'échelle de la Chrétienté. La reconnaissance pontificale devenait donc la condition nécessaire de la fondation d'une nouvelle université : Toulouse la reçut en 1233 et Salamanque en 1255. En revanche, les institutions les plus anciennes, originellement dépourvues de ce privilège, ne l'acquirent que dans un second temps, et souvent tardivement : Bologne l'obtint en 1291, Paris en 1292, tandis qu'Oxford n'en fut jamais pourvue.

Le modèle universitaire

Malgré une certaine diversité des schémas institutionnels observables au sein de ces universités médiévales, il semble possible de dégager quelques traits communs et spécifiques de ce que l'on peut qualifier de modèle universitaire. La période s'étendant du milieu du XIII^e siècle au milieu du XIV^e siècle voit la plupart de ces institutions se doter de statuts généraux de plus en plus étoffés. En premier lieu, ils mettent en évidence la domination institutionnelle des deux modèles parisien et bolonais, avec dans le premier cas une université dominée par les maîtres (*universitas magistrorum*) et dans l'autre une université d'étudiants (*universitas scolarium*). La plupart des universités s'inspirèrent de l'un ou de l'autre, voire conçurent des systèmes hybrides mieux adaptés aux situations locales. De façon générale, ce sont en majorité des universités juridiques et méridionales qui s'inspirèrent du modèle bolonais, tandis que le modèle parisien s'exporta essentiellement auprès des universités septentrionales, anglaises ou – à partir du milieu du XIV^e siècle – germaniques [KOUAME, 2005].

Suivant ce second modèle, l'université était subdivisée, selon des critères disciplinaires, en facultés. À Paris, quatre facultés coexistaient : la plus importante numériquement, mais la moins prestigieuse, était la faculté des arts, sorte de faculté préparatoire aux trois autres facultés supérieures, délivrant un enseignement principalement philosophique ; puis venaient la faculté de médecine, la faculté de décret (ou droit canon), et enfin, la plus prestigieuse, la faculté de théologie. Toutes les universités du modèle parisien ne possédaient pas quatre facultés et, bien souvent, leur enseignement était principalement tourné vers les arts et la théologie. La plupart des universités, quel que soit leur modèle institutionnel, comprenait également des nations regroupant les étudiants selon leur origine [p. 122] géographique, et possédant à leur tête un officier élu nommé procureur : à Bologne, on comptait treize nations ultramontaines et trois nations citramontaines ; à Oxford, l'université se divisait entre *boreales*, venus du nord des îles britanniques, et *australes* ; à Orléans, on dénombrait une dizaine de nations ; enfin, à Paris, les quatre nations (française, normande, picarde et anglaise, devenue allemande au XV^e siècle) apparaissaient comme des subdivisions de la seule faculté des arts. Un autre trait commun au modèle universitaire fut de conférer la capacité décisionnaire à la seule assemblée universitaire. Une distinction essentielle venait cependant du fait que les universités d'étudiants excluaient les maîtres de ces assemblées, quand dans les universités de type parisien, les maîtres avaient seuls accès aux débats. Pour autant, il convient de ne pas exagérer cette différence, car les maîtres ès arts parisiens, qui pesaient de tout leur nombre dans les décisions collectives, n'étaient pas très différents des étudiants en droit bolonais. De fait, les recteurs, officiers élus à la tête de ces universités, avaient avant tout un rôle exécutif ou de représentation de la communauté. À Paris, le recteur avait néanmoins une particularité : il était à la fois le chef de l'université et l'émanation de la faculté des arts, tandis que les autres facultés supérieures éalisaient des doyens.

Outre l'aspect institutionnel, il est également possible de souligner l'existence d'un véritable modèle universitaire dans l'organisation des cursus. Celui-ci reposait sur un système de grades acquis à l'issue d'examens des connaissances et des mœurs de l'étudiant.

Originellement, la licence constituait le seul grade reconnu par l'autorité apostolique. Mais au cours du XIII^e siècle, des étapes complémentaires furent intégrées au cursus : le baccalauréat (ou déterminance à la faculté des arts) constituait le premier grade et donnait ensuite accès à la licence ; la maîtrise ou doctorat, intervenait après la licence, et achevait le cursus par une intégration solennelle au corps des docteurs. La succession des étapes fut de plus en plus précisément réglementée, jusqu'à la fin du XIV^e siècle, établissant des critères précis d'appréciation des capacités de l'étudiant, les programmes scolaires qu'il devait maîtriser, la durée du cursus et l'âge qu'il devait avoir pour se présenter aux examens. À Paris, la maîtrise ès arts pouvait théoriquement être acquise après six ans d'étude et avoir atteint l'âge minimum de vingt-et-un ans. Ce grade constituait un préalable indispensable à l'accès à un cursus dans l'une des facultés supérieures. En médecine ou en droit la durée du cursus avoisinait les six à huit ans. La maîtrise en théologie n'était, elle, accessible qu'au candidat âgé d'au moins trente-cinq ans. Ces conditions restaient néanmoins toutes théoriques, et la prosopographie des étudiants montre que les cursus précoces ou raccourcis, en particulier à la faculté des arts, étaient fréquents [TANAKA, 1990]. En outre, la formation préalable en arts était, dans certaines universités, considérée comme inutile, en particulier pour les étudiants qui se destinaient à une formation juridique.

[p. 123]

L'apparition des collèges

Les conditions d'accueil des maîtres et des étudiants dans les centres urbains où s'était développée une importante activité d'enseignement avaient été l'une des raisons de l'émergence du modèle institutionnel universitaire. Il resta un problème essentiel tout au long du Moyen Âge, qui nécessitait que l'institution universitaire elle-même s'en préoccupe. À Paris, depuis les statuts de Robert de Courçon de 1215, un système de taxation des logements destinés aux étudiants avait été institué, imposant aux loueurs de pratiquer des loyers modérés. Dans des villes modestes comme Oxford, qui devait accueillir quelques 1 000 à 2 000 étudiants et maîtres à la fin du XIII^e siècle, ou dans des cités plus importantes comme Bologne, qui devait également présenter des effectifs proches de 1 500 à 2 000 étudiants à la même époque (Bologne compte alors environ 50 000 habitants), la présence universitaire avait un impact démographique et économique non négligeable. Même dans une ville comme Paris, dont la population atteignait probablement les 200 000 habitants au début du XIV^e siècle, mais seulement la moitié un siècle plus tard, les effectifs universitaires pouvaient atteindre jusqu'à 4 ou 5 % de la population urbaine. Selon les estimations de Jean Favier, l'université de Paris au début du XV^e siècle devait en effet compter 4 à 5 000 personnes, dont 2 à 3 000 jeunes étudiants pour la seule faculté des arts [FAVIER, 1997]. Les écoliers pouvaient occuper des chambres mises à disposition contre paiement par des maîtres ou des étudiants avancés. Ces pensions, offrant le lit et le couvert, étaient parfois nommées "pédagogies" à Paris ou *halls* en Angleterre.

L'innovation vint cependant de l'apparition d'une institution nouvelle : le collège [ROUX, 1992]. Les premiers exemples apparurent précocement à Paris, avec pour vocation de répondre aux besoins de quelques étudiants pauvres et de leur offrir un hébergement, des repas, voire une petite somme d'argent complémentaire. Le premier fut fondé dans l'Hôtel-Dieu, en 1180, et prit le nom de collège des Dix-Huit, chiffre qui correspondait au nombre des "pauvres clercs étudiants" accueillis. D'autres institutions charitables suivirent, jusqu'au milieu du XIII^e siècle : le collège de Constantinople (vers 1204), le collège des Bons-Enfants de Saint-Honoré (1209), le collège Saint-Thomas-du-Louvre (av. 1210) et le collège des Bons-Enfants de Saint-Victor (av. 1248). Un tournant décisif dans la vocation de ces "maisons" (*domus*) intervint avec la fondation du collège de Sorbonne, en 1257, par le

théologien et confesseur de Louis IX, Robert de Sorbon. S'inspirant du modèle des *studia** mendians qui offraient, en plus des conditions matérielles de vie, des conditions de travail améliorées, ce collège fut fondé pour accueillir une trentaine de maîtres ès arts poursuivant un cursus de théologie. L'institution, dont le fonctionnement était réglé par des statuts, accueillait une communauté de boursiers (*socii*) qui fréquentaient l'université, mais vivaient et travaillaient ensemble au sein du collège. Le phénomène connu dès lors un essor croissant, avec un succès particulier durant la première moitié du XIV^e siècle, ^[p. 124] si bien qu'à Paris, 8 nouveaux collèges furent fondés entre 1260 et 1300, 27 entre 1300 et 1350, 11 entre 1350 et 1400, et encore 12 durant le XV^e siècle. À côté de ces collèges séculiers, 6 collèges réguliers furent également fondés pour permettre à certains représentants d'ordres monastiques ou religieux de suivre un cursus à Paris : parmi eux, un collège des Prémontrés (vers 1252), le collège de Cluny (1269) ou encore le collège des Bernardins (1264). Le modèle du collège se diffusa dans d'autres villes universitaires, bien que toutes ne furent pas touchées par le phénomène (Orléans par exemple) : à la fin du XV^e siècle, on dénombrait 11 collèges à Oxford, fondés entre 1261 et 1448 ; 13 collèges à Cambridge, fondés entre 1284 et 1497 ; 12 collèges à Toulouse et 5 à Montpellier.

La fondation d'un collège se traduisait la plupart du temps par la concession d'un bâtiment et d'une somme d'argent destinés à être utilisés pour accueillir une petite communauté de boursiers dont le nombre n'excédait que rarement quelques dizaines d'étudiants [GOROCHOV, 1997 ; KOUAME, 2005 ; FABRIS, 2006 ; FOISSAC, 2010]. Ces gestes charitables répondaient principalement aux intentions pieuses de leurs fondateurs, désireux d'œuvrer pour leur salut en favorisant le développement du savoir au sein de l'Église. Ainsi, de prestigieux collèges parisiens comme celui de Navarre, fondé par testament en 1304 par la reine Jeanne de Navarre, ou celui de Bourgogne, fondé en 1331 par la reine Jeanne de Bourgogne, étaient la traduction d'un désir de créer une petite communauté qui aurait également pour devoir d'entretenir la mémoire des fondateurs. De ce point de vue, le clergé joua également un rôle essentiel : 60 % des fondateurs de collèges parisiens en sont issus. Pour certains clercs ou prélats, il s'agissait de permettre à quelques étudiants prometteurs, issus des diocèses dont ils étaient originaires ou dont ils avaient la charge, d'accéder à des études universitaires en venant à Paris. À quelques exceptions près (dont celle du collège de Sorbonne), les recrutements des collèges étaient donc largement locaux : le collège d'Harcourt (1280) accueillait des écoliers issus des diocèses normands, celui de Laon (1314) recrutait dans les diocèses de Soissons et de Laon, tandis que le collège de Boissy (1356) était tourné vers le diocèse de Chartres. Ces maisons, auxquelles étaient adjointes des chapelles, furent donc un cadre essentiel de la sociabilité universitaire et jouèrent un rôle de fixation topographique de l'université dans les villes, autant que de lieu de déploiement de l'activité communautaire, qu'elle soit liturgique ou intellectuelle. À la fin du XV^e siècle, certains collèges, comme celui de Sorbonne, accueillirent même des enseignements dans leurs murs, devenant, d'une certaine façon, des institutions complémentaires, voire concurrentes, de l'université. Cependant, ces institutions n'accueillirent qu'une minorité des étudiants présents dans les universités : à Paris, la quarantaine de collèges ne devait proposer qu'environ 680 places et donc concerner pas plus de 10 à 20 % de la population étudiante ; à Toulouse, la proportion de boursiers devait avoisiner 15 % ; la proportion devait être légèrement supérieure à Oxford qui offrait environ 280 places dans ses collèges.

La multiplication des fondations universitaires aux XIV^e et XV^e siècles

La période des XIV^e-XV^e siècles marque une certaine maturité du système universitaire, qui se traduit par une multiplication sans précédent de ces institutions d'enseignement et une diffusion dans la majeure partie de l'espace occidental. Dans cette nouvelle phase de fondations, deux temps semblent pouvoir être distingués qui présentent des caractéristiques géographiques différentes. Jusqu'au milieu du XIV^e siècle, la plupart des fondations nouvelles semble se concentrer dans l'espace méditerranéen, en Italie, avec les fondations des universités de Rome (1303), Pérouse (1308), Trévis (1318), Vérone (1339), Pise (1343), Florence (1349), Pavie (1361), Lucques (1369), dans le sud de la France, à Avignon (1303), Cahors (1332), Grenoble (1339), Orange (1365), ou encore en péninsule Ibérique, avec Lérida (1300), Coimbra (1308), Perpignan (1350) et Huesca (1354). Durant la période suivante, la localisation des nouvelles institutions se diversifie : l'espace méditerranéen reste actif, avec les fondations des universités de Ferrare (1391), Turin (1404), Aix-en-Provence (1409), Barcelone (1450), Valence (1452), Catane en Sicile (1444), Venise (1470) ou encore Saragosse (1474), mais une nouvelle dynamique est surtout observable dans les espaces orientaux et nordiques. Dans l'espace germanique et l'empire, la fondation de l'université de Prague (1347) par l'empereur Charles IV constitua le point de départ d'une série de 17 fondations jusqu'en 1500 : Cracovie (1364), Vienne (1365), Pécs (1367), puis, pour les plus importantes, Erfurt (1379), Heidelberg (1385), Cologne (1388), Leipzig (1409), Rostock (1419), Louvain (1425) ou encore Greiswald (1456). Pour beaucoup, ces universités résultaient de la division de la Chrétienté occasionnée par le Grand Schisme et du retour sur leurs terres d'étudiants germaniques d'obédience romaine ayant quitté Paris. Les marges orientales et nordiques accueillirent également l'érection de nouvelles universités à Pécs (1367), Buda (1395), Saint-Andrews (1411), Glasgow (1451) ou Aberdeen (1495), jusqu'aux espaces scandinaves, où furent fondées les universités de Copenhague (1475) ou d'Uppsala (1477). Bien que non exhaustif, ce recensement donne une idée du rythme des fondations universitaires durant ces deux siècles : alors que l'on ne dénombrait qu'une douzaine d'universités actives en 1300, on comptabilise 14 nouvelles fondations entre 1350 et 1400, 18 entre 1401 et 1450 et encore 23 entre 1451 et 1500. Pour autant, toutes ces institutions ne furent pas pérennes, voire ne virent jamais le jour autrement que sur leur charte de fondation : ce fut notamment le cas de l'université de Gérone, fondée en 1446 par le roi d'Aragon, ou de celles de Trévis et Grenoble, dont l'activité cessa très peu de temps après leur installation.

Cette multiplication des institutions universitaires ne doit toutefois pas obérer le fait que la plupart de ces universités n'atteignirent jamais le rayonnement intellectuel de leurs prestigieuses aînées. Elle illustre au contraire à ^[p. 126] quel point, à l'ambition d'universalité qui avait présidé à la formation d'universités comme celles de Paris ou de Bologne, s'étaient substitués le jeu des ambitions princières et la manifestation des pouvoirs territoriaux. L'essentiel des fondations intervenant après 1350 résultait ainsi de volontés princières, systématiquement sanctionnées par une confirmation pontificale, et s'insérant dans un contexte politique d'affirmation des principautés face aux pouvoirs centraux. Ainsi, lorsque l'empereur Charles IV dota sa capitale, Prague, d'une université en 1347, il fut bientôt suivi par le roi de Pologne Casimir le Grand fondant une université à Cracovie (1364), Rodolphe II de Habsbourg à Vienne (1365), ou encore le roi de Hongrie qui fit de même à Pécs (1369). Dans le royaume de France, les mêmes stratégies sont observables : l'université d'Aix (1409) résultait d'une initiative du comte de Provence, celle de Dôle (1422) du duc de Bourgogne, celle de Valence en Dauphiné (1452) du dauphin Louis, celle de Nantes (1460) du duc de Bretagne, tandis que le contexte de la guerre de Cent Ans conduisit le dauphin Charles à fonder une université à Poitiers (1431) et le roi d'Angleterre deux universités à Caen (1432) et

Bordeaux (1441). La plupart de ces universités n'avaient, de fait, qu'un rayonnement local, qui se traduisait notamment dans leur recrutement et dans les perspectives de carrière qu'elles offraient à leurs gradués [ROY, 2006]. De même, leurs effectifs dépassaient rarement quelques dizaines ou, au mieux, quelques centaines d'étudiants. Elles n'en constituèrent pas moins des lieux de formation intellectuelle pour quelques élites locales désireuses de se mettre au service de leur prince ou de leur ville.

LE DROIT CANONIQUE

Le droit de l'Église et ses sources

Le droit canonique a pour objet de régir le fonctionnement de l'Église, en définissant ses institutions, ses fonctions, le statut des clercs et celui des biens de l'Église, mais aussi d'assurer le bon ordre de la société chrétienne dans son ensemble. Il tire son nom des règles émises lors des premiers grands conciles*, désignées sous le terme de "canons" (du grec *kanôn*). Compte tenu de l'importance de l'institution ecclésiale dans l'organisation sociale de l'Occident entre les XII^e et XV^e siècles, le droit canonique tient une grande place dans la pensée et le fonctionnement juridiques des sociétés médiévales. En effet, le droit canonique ne se limite pas au seul domaine religieux. Il aborde un grand nombre de points de discipline et touche à de très nombreux aspects de la vie quotidienne des clercs et des laïcs : vie en ^[p. 127] communauté, gestion des biens, vie familiale, rapport avec les non-chrétiens, etc. Il n'est, de fait, pas le seul droit en usage et se retrouve en concurrence avec le droit romain ou encore le droit coutumier.

Le corpus juridique sur lequel est fondé le droit canonique s'est constitué parallèlement à l'histoire de l'Église [GAUDEMET, 1989]. Les Évangiles et les Épîtres, notamment celles de Paul, constituaient une sorte de socle moral que le droit devait ensuite interpréter et codifier. Les premiers siècles de l'histoire de l'Église virent une production nombreuse et disparate de règles liturgiques et disciplinaires, enrichies par quelques grandes catégories de décisions, qui constituèrent les sources principales du droit canonique : les canons des grands conciles des IV^e et V^e siècles (Nicée en 325, Constantinople en 381, Éphèse en 431 ou encore Chalcédoine en 451) et des nombreux conciles provinciaux, d'Orient, d'Afrique, de Gaule, d'Espagne ou d'Italie ; les textes des Pères de l'Église (Augustin, Ambroise, Jérôme, Grégoire) ; enfin, les lettres des papes, répondant la plupart du temps à des questions de droit, et réunies sous le terme de décrétales*. Très rapidement, la difficulté à conserver et à diffuser cette législation abondante et sans cesse enrichie par les canons conciliaires ou les lettres pontificales, suscita la mise en forme de collections canoniques, sortes de compilations destinées à un usage pratique, qui se contentaient de rassembler les différents textes dans un ordre chronologique [FRANSEN, 1973] : parmi celles-ci, citons la collection *Dyonisiana*, composée à Rome au VI^e siècle, la collection *Hispana*, composée en Espagne au VII^e siècle, ou encore les collections "pseudo-isidorienne" réalisées au milieu du IX^e siècle et qui intégraient de nombreux faux parmi les textes authentiques. Mais "l'âge d'or" du droit canonique fut initié par la Réforme grégorienne qui vit une importante production juridique d'origine conciliaire, en même temps qu'une véritable promotion du droit en instrument d'affirmation de la primauté pontificale. De nouvelles collections connurent une large diffusion dans toute la Chrétienté : le *Décret* de Burchard de Worms rédigé entre 1008 et 1012, la *Collection en 74 titres* élaborée à Rome vers 1073-1075, enfin la triple collection canonique de l'évêque Yves de Chartres, rédigée vers 1090-1095, rassemblant le *Décret*, la *Panormie* et la *Tripartite*. Avec Yves de Chartres, on observe une évolution dans l'approche

du droit canonique, qui passe par l'intégration de quelques principes du droit romain, mais aussi par un souci de faire de la législation de l'Église un véritable droit savant.

Le Décret de Gratien

Le *Décret* de Gratien (*Decretum magistri Gratiani*), également intitulé *Concordia discordantium canonum*, constitue l'œuvre centrale du droit canonique, jusqu'à la fin du Moyen Âge et au-delà. Le contexte de sa mise en forme suscite encore d'importants débats entre les spécialistes, car son ^[p. 128] auteur, Maître Gratien, reste largement obscur [NOONAN, 1979]. Il est possible qu'il y ait eu plusieurs versions de cette vaste compilation, probablement réalisée à Bologne, et dont on date la mise en circulation vers 1140. L'œuvre rassemblait quelques 3 945 canons différents regroupés en trois parties distinctes : la première partie comprend 101 distinctions divisées elles-mêmes en environ 900 chapitres (*capitula*) ; la deuxième partie est, elle, divisée en 36 causes et en questions, réunissant plus de 2 000 *capitula* ; enfin, la troisième partie, intitulée *De consecratione*, est divisée en 5 distinctions et près de 400 *capitula*. Cette dernière partie n'est probablement pas l'œuvre de Gratien lui-même, mais résulte d'un ajout, tout comme la question 3 de la cause 33, intitulée *De penitentia*. Le parti de l'auteur d'établir une collection qui ne soit pas chronologique, mais qui adoptait un classement thématique, offrait ainsi un instrument méthodique qui assura le succès de l'œuvre auprès des écoles de droit. En outre, plus qu'une vaste compilation, le *Décret* de Gratien proposait – comme son autre titre l'indique – une “concordance des canons discordants”. Il s'agissait donc de rassembler les textes juridiques sur un thème, les confronter et en résoudre les éventuelles contradictions en proposant une solution nouvelle. De ce point de vue, le travail de Gratien usait largement de la méthode des logiciens, mais aussi des principes d'interprétation des textes juridiques établis par Yves de Chartres.

Du fait de sa démarche analytique, le *Décret* connut un large succès et se diffusa dans l'ensemble de l'Occident latin dès les années 1150-1160 [LE BRAS, LEFEBVRE et RAMBAUD, 1965]. Il eut un fort impact sur l'enseignement du droit et la formulation de la doctrine. Dès la fin du XII^e siècle, le *Décret* se pare de gloses* abondantes, œuvres de commentateurs savants cherchant à expliciter certains passages obscurs. En 1215, Jean le Teutonique proposa une première compilation des gloses du *Décret*, révisée en 1236 par Barthélemy de Brescia. Ces gloses, qui connurent elles-mêmes un succès considérable, furent très vite intégrées aux manuscrits du *Décret* et constituèrent ce que l'on appela « la glose ordinaire » (*Glossa ordinaria Decreti*).

Les collections de décrétales

Parallèlement à la codification canonique proposée par Gratien, se développa un « droit nouveau » (*jus novum*) fondé sur l'abondante et récente législation pontificale, que des compilateurs s'appliquèrent à réunir, dès la fin du XII^e siècle [FRANSEN, 1972]. Au début du siècle suivant, certaines de ces collections privées, parfois réalisées dans le cadre des écoles de droit de l'université de Bologne, firent l'objet de promulgations officielles, ou semi-officielles, de la part de la papauté. La première compilation officielle fut promulguée par Honorius III, par la bulle *Novae causarum* de 1226, et se présentait comme ^[p. 129] une collection de décrétales réunies par le canoniste Tancrede. Elle venait s'insérer à la suite de quatre autres compilations privées, formant les *Quinque compilationes antiquae* : la première, élaborée entre 1188 et 1191, par Bernard de Pavie, rassemblait les décrétales de Clément III (1187-1191) ; la seconde, issue du travail de Jean de Galles, compilait des décrétales émises

sous les pontificats de Clément III et de Célestin III (1191-1198) ; la *Compilatio tertia*, anonyme, était un recueil des décrétales d’Innocent III (1198-1216) jusqu’à l’année 1210 ; la quatrième compilation, également anonyme, couvrait la fin du pontificat d’Innocent III.

En 1230, le pape Grégoire IX confia au dominicain Raymond de Peñafort le soin de rassembler en un seul volume l’essentiel de ce corpus de décrétales. Promulgué officiellement en 1234, et envoyé à l’université de Bologne, ce *Liber extravagantium* ou *Liber Extra Decretum Gratiani*, se présentait comme un prolongement du *Décret* de Gratien tout en étant publié “en dehors” (*extra*) de lui. Plus connu sous la terminologie de *Décrétales* de Grégoire IX, ce recueil était composé de cinq livres et 185 titres, rassemblant à la fois les décisions les plus importantes des prédécesseurs de Grégoire IX, mais également ses propres constitutions, ou encore les canons des conciles de Latran III et Latran IV. Les papes qui lui succédèrent s’appliquèrent à compléter le corpus des décrétales en faisant publier régulièrement des compléments. En 1298, Boniface VIII promulgua le *Sexte*, dont le nom renvoyait à l’idée qu’il prenait place à la suite des cinq livres des *Décrétales* de Grégoire IX. Divisé en 76 titres, il rassemblait pour l’essentiel des décrétales d’Innocent IV (1243-1254) et de Boniface VIII (1294-1303), ainsi que les canons du concile de Lyon de 1274. En 1317, Jean XXII promulgua également les *Clémentines*, initiées par son prédécesseur Clément V (1305-1314), et divisées en cinq livres : on y trouvait quelques 106 textes dont les canons du concile de Vienne (1311-1312). Les décrétales reçurent également leur glose, œuvres de Bernard Bottoni (ou de Parme) et du pape Innocent IV pour celles de Grégoire IX, ou du maître bolonais Jean André pour le *Sexte* et les *Clémentines*. Quelques collections complémentaires, mais sans caractère officiel, vinrent enfin s’adjoindre jusqu’à la fin du XV^e siècle : les *Extravagantes* publiées en 1325-1327, ou encore les *Extravagantes communes*, rassemblant des décisions prises au cours des XIV^e et XV^e siècles. Mais il faut noter que dans la seconde moitié du XIV^e siècle et au XV^e siècle, l’activité doctrinale et juridique ne donna plus lieu à la constitution systématique de grandes sommes juridiques, notamment en raison des tensions nées du Grand Schisme. Contrairement à la période que les spécialistes qualifient d’“âge classique” du droit canonique (1140-1378), la période postérieure, ou post-classique (1378-1500), serait peu empreinte d’innovations et se contenterait largement de répéter ce qui a été établi précédemment [OURLIAC et GILLES, 1971].

[p. 130]

L’enseignement du droit canonique

L’ensemble formé par le *Décret* de Gratien et les collections des décrétales – intitulé *Corpus juris canonici* au début du XVI^e siècle – constituaient l’essentiel du droit canonique étudié dans les universités. Il suscita également l’élaboration de sommes, traités ou apparats de la part de commentateurs s’attachant à constituer des recueils sur un ou plusieurs points précis du droit : parmi les plus importantes, citons la *Summa Aurea* d’Henri de Suse (ou Hostiensis) rédigée vers 1250-1253 ou encore le *Speculum judiciaire* de l’évêque de Mende, Guillaume Durand, véritable encyclopédie juridique rédigée vers 1271-1272.

L’enseignement du droit au sein des universités se partageait entre le droit romain et le droit canonique. À Paris, toutefois, depuis la bulle *Super speculam* de 1219, l’enseignement du droit romain avait été interdit, réservant à la “faculté de décret” le seul enseignement du droit canonique. Ce n’était pas la seule particularité de l’université de Paris, dont les effectifs étaient les plus nombreux à la faculté des arts, tandis que, dans la plupart des autres universités, les étudiants en droit dominaient par leur nombre. À la fin du XIII^e et au début du XIV^e siècle, la papauté appuya largement l’enseignement du droit, en favorisant le développement de facultés ou d’universités juridiques : l’université de Toulouse, dans les dernières années du XIII^e siècle, se tourna principalement vers cette discipline ; à Montpellier,

les écoles de droit furent regroupées en une université par la bulle *Quia sapientia* (1289) du pape Nicolas IV ; les papes avignonnais fondèrent des universités principalement orientées vers le droit à Avignon (1303) et Cahors (1332). À l'image de l'université de Caen, fondée en 1432 par le roi anglais Henri VI, nombre des fondations princières des XIV^e et XV^e siècles furent d'abord des universités de droit. Dans la plupart des universités, le droit était la discipline enseignée dans les facultés supérieures qui attirait le plus grand nombre d'étudiants. Au sein des universités méridionales de la fin du XIV^e siècle, les canonistes constituaient la majorité des étudiants: 75 % à Toulouse, 65 % à Cahors et Montpellier, 57 % à Avignon en 1378-1379 [VERGER, 1994].

L'enseignement du droit canon reposait essentiellement sur la lecture et la dispute (v. Philosophie et théologie, la scolastique). La durée du cursus oscillait entre six et dix ans. La lecture était l'exercice le plus important dans la mesure où l'essentiel du travail de l'étudiant résidait dans la mémorisation des textes. Chaque livre du *Corpus juri canonici* devait ainsi être entendu ou lu au moins deux ou trois fois durant un cursus complet. Dans les universités italiennes et du Midi de la France, les livres étaient eux-mêmes divisés en *puncta*, qui correspondaient à une partie devant être lue en un temps donné : ainsi, à l'université de Toulouse, la lecture des décrétales était divisée en 12 *puncta* de 16 jours chacun. Les maîtres qui lisaient tiraient des textes des "questions" (*quaestiones*) qu'ils développaient pour mieux en expliquer le contenu et son sens.

[p. 131]

PHILOSOPHIE ET THEOLOGIE, LA SCOLASTIQUE

Quaestio, lectio et disputatio : la méthode scolastique

Le terme scolastique (*scholastica*) tend à recouvrir une triple acception : une méthode d'enseignement et d'investigation intellectuelle, le savoir produit par le biais de cette méthode et la période de l'histoire intellectuelle durant laquelle elle s'imposa. La notion, apparue dès le XII^e siècle, fut forgée dans l'idée d'une opposition dans l'accès à la connaissance de Dieu entre le modèle scolaire urbain (scolastique) et le modèle d'isolement du cloître (monastique). En tant que méthode, la scolastique doit beaucoup au triomphe de la dialectique, à partir du XII^e siècle, et à la fascination qu'exerça la philosophie aristotélicienne sur les "intellectuels" médiévaux. Ses bases furent jetées par les logiciens qui s'emparèrent de l'art du syllogisme exposé dans ce que l'on nommait la *logica vetus*, rassemblant les *Catégories* et le *De interpretatione* d'Aristote, ainsi que l'*Isagoge* de Porphyre. À la fin du XII^e siècle, ce corpus fut complété par les traductions de Boèce et de Jacques de Venise, mettant à disposition l'intégralité de l'*Organon* d'Aristote, qui fut désignée sous l'appellation de *logica nova*. Aristote faisait du syllogisme une véritable herméneutique, permettant d'expliquer les textes dans la confrontation des opinions contradictoires et leur résolution dans une conclusion finale. Sans être le premier ni l'unique représentant de cette méthode au XII^e siècle, Abélard systématisa ce procédé philosophique et le fit entrer dans le champ de la théologie grâce à son célèbre *Sic et non*, un recueil de 158 affirmations théologiques et de leurs négations, rédigé vers 1122. La dialectique apparaissait comme une véritable science de la démonstration construite sur une démarche de problématisation des thèmes traités : l'étape préalable était la formulation d'une "question" (*quaestio*) ou d'un "doute" (*dubia*), dont la résolution méthodique devait s'appuyer sur une démonstration rationnelle plutôt que la convocation d'arguments d'autorité.

D'une certaine façon, la scolastique, dont la méthode s'imposa au sein des universités médiévales, aboutissait à une redéfinition partielle de la notion d'autorité (*auctoritas*) [GLORIEUX, 1968 ; WEIJERS, 1996]. Durant le haut Moyen Âge et jusqu'au XII^e siècle,

l'essentiel de l'enseignement avait reposé sur la transmission orale des "autorités", c'est-à-dire des auteurs et des textes de référence, selon la méthode pédagogique de la *lectio*, terme signifiant à la fois la lecture et la leçon : le maître lisait à haute voix les textes, en en précisant parfois le sens dans une explication linéaire. Au cours du XII^e siècle, le principe de la *quaestio* s'imposa au sein même de ce procédé pédagogique de la *lectio* : le maître présentait successivement le sujet du texte étudié (*intentio*), ainsi que son plan (*divisio textus*), avant de le lire en le paraphrasant pour en expliquer son sens (*expositio*), puis en tirer des sujets problématiques (*quaestiones*), qu'il s'appliquait à développer. La *lectio* resta, tout au long du Moyen Âge, le principe de base de l'enseignement universitaire, appliqué à l'ensemble des disciplines étudiées. Elle constituait l'expression ^[p. 132] ritualisée de la parole d'autorité du maître. À partir du milieu du XIII^e siècle, afin de s'adapter aux nécessités pédagogiques imposées par la présence d'étudiants plus nombreux et l'absence de classes de niveau, apparut une distinction entre les leçons dites ordinaires et celles dites extraordinaires. La leçon ordinaire était celle du maître, à laquelle tous les étudiants assistaient : solennelle, elle avait généralement lieu le matin et durait environ une heure. Les leçons extraordinaires (ou cursives) étaient, en revanche, dispensées par des bacheliers, qui s'appliquaient à répéter les textes étudiés le matin par le maître, pour permettre aux étudiants les moins avancés de reprendre et de compléter leurs notes (*reportationes*).

Le système de la *quaestio* connut un ultime développement dans l'apparition d'une nouvelle forme d'exercice pédagogique, indépendant de la *lectio* et entièrement consacré à la discussion de problèmes : la *disputatio*. Cet exercice, probablement initié dans les écoles de droit, s'imposa à l'extrême fin du XIII^e siècle au sein des enseignements philosophiques, théologiques et médicaux, et constitua l'une des activités intellectuelles les plus florissantes au sein des universités médiévales [BAZAN, JACQUART, FRANSEN et WIPPEL, 1985 ; WEIJERS, 2009]. Véritable consécration de la méthode dialectique, la *disputatio* consistait en un débat oral entre plusieurs interlocuteurs, se déroulant la plupart du temps en public, qui avait pour fonction de mettre en commun l'argumentation dans une perspective commune de recherche de la vérité. La dispute scolastique impliquait au moins trois personnes : le maître proposait une question ; un bachelier qualifié d'*opponens* avançait ensuite les arguments en faveur (*pro*) ; un second bachelier, prenant le rôle de *respondens*, proposait des arguments contradictoires (*contra*) ; enfin, le maître reprenait la parole et donnait sa "détermination" en exposant sa solution à la question sous forme de "distinctions", puis clôturait la discussion par la "réfutation" des arguments préliminaires exposés par les bacheliers. Au XIII^e siècle, apparut une nouvelle forme de dispute que l'on nomme dispute quodlibétique (*disputatio de quolibet*) : à la faculté de théologie et, dans une moindre mesure, à la faculté des arts, deux fois par an, durant l'Avent et le Carême, un maître se prêtait à une dispute dont la question pouvait être lancée sur n'importe quel sujet et par n'importe quel auditeur. L'initiative échappait donc au maître, qui pouvait ainsi faire l'objet de questions orientées, sur des sujets parfois délicats.

Si l'essentiel de l'enseignement scolastique était oral, il n'en fut pas moins à l'origine d'une véritable promotion de l'écrit et du livre comme instrument. Les cours circulaient sous forme de notes, parfois consignées par des scribes professionnels (*reportatores*), et pouvaient être déposées auprès d'un libraire assermenté, nommé stationnaire, qui en louait aux étudiants des copies partielles ou complètes, sous forme de cahiers autonomes nommés *peciae* (sing. *pecia*). Ajoutons que, dans ce dialogue permanent entre oral et écrit qu'était la méthode scolastique, la plupart des commentaires ou des grandes sommes littéraires qui furent produits tout au long du Moyen Âge, intégraient les marques de cette oralité dans l'organisation et les divisions du texte.

La philosophie médiévale

Le processus intellectuel de division des sciences, au cours du XII^e siècle, avait abouti à une distinction entre le domaine de la philosophie et celui de la théologie, avec l'idée que le premier constituait un répertoire d'outils utiles au second. À Paris et Oxford, l'organisation universitaire mise en place au début du XIII^e siècle s'était largement calquée sur cette conception, en réservant à la faculté des arts l'enseignement des disciplines préparatoires à la théologie [WEIJERS et HOLTZ, 1997]. Les programmes établis par les statuts parisiens de 1215 donnent une bonne idée de ce que l'on entendait alors par philosophie : le programme de base était constitué par la dialectique aristotélicienne (l'*Organon*) ainsi que les ouvrages de grammaire de Priscien (*Institutiones grammaticae*) et de Donat (*Barbarismus*). À ceci venaient s'ajouter, de façon secondaire, les ouvrages des "philosophes", c'est-à-dire de Boèce ou le *Timée* de Platon, et des ouvrages de rhétorique, sans doute de Quintilien ou de Cicéron. L'œuvre d'Aristote était enfin approfondie avec l'étude de l'*Éthique* et du quatrième livre des *Topiques*. En revanche, sa *Métaphysique* était interdite, de même que sa philosophie naturelle (*Physique*, *De generatione et corruptione*, *De anima*), dont l'interdiction avait déjà été formulée en 1210 et fut renouvelée en 1231. Ce cadre programmatique illustre parfaitement la fonction propédeutique qui était conférée à la faculté des arts : les disciplines du *trivium*, et notamment la logique, dominaient largement. Cette tendance conduisit à la disparition quasi complète des disciplines du *quadrivium* à partir du milieu du XIII^e siècle, de même que de la rhétorique, délaissée au profit de la logique, ou des œuvres des philosophes platoniciens, totalement supplantées par Aristote [WEIJERS, 1995]. En revanche, la philosophie naturelle aristotélicienne, jusqu'alors tenue à l'écart, fit une entrée décisive dans ce corpus, oubliant les interdictions formulées précédemment : la *Physique*, la *Métaphysique*, les *Parva naturalia*, ou encore les traités *Des animaux* et *De l'âme*. Ce programme demeura globalement le même jusqu'à la fin du Moyen Âge, avec quelques variantes observables entre Paris et Oxford : il semble qu'à Oxford, le *quadrivium* et les œuvres de Boèce gardèrent une place dans les programmes de la faculté des arts, tandis que la *Métaphysique* ne prit pas l'importance qu'on lui donnait à Paris [WEISHEIPL, 1964]. Il est possible de distinguer, au sein de cette philosophie médiévale, au moins quatre traditions épistémologiques : la logique, la physique, la métaphysique, et une dernière catégorie constituée par l'éthique et la psychologie [DE LIBERA, 1989].

Le succès de l'aristotélisme, et notamment du "nouvel Aristote", provoqua une réaction d'orgueil des philosophes qui se satisfaisaient de moins en moins de leur soumission à la discipline théologique. La *Métaphysique*, telle qu'elle avait été interprétée par les philosophes arabes Avicenne et Averroès, proposait en effet une lecture de la philosophie comme d'une science autonome, capable à elle seule [p. 134] d'atteindre une vérité indépendante de Dieu : elle rendait aux philosophes un projet d'interprétation du monde dont ils avaient été dépossédés par la domination épistémologique de la théologie. Cet idéal philosophique portait néanmoins en lui des principes qui pouvaient apparaître peu conformes à la foi chrétienne [BIANCHI et RANDI, 1993 ; KÖNIG-PRALONG, 2005]. À partir des années 1270, des théologiens comme Bonaventure dénoncèrent cette posture philosophique qui prétendait concurrencer leur discipline et s'attaquèrent à la théorie de la "double vérité" qu'auraient soutenue les artiens : une vérité des philosophes contre une vérité des théologiens. Une première condamnation de 13 thèses aristotéliciennes intervint le 10 décembre 1270, suivie le 7 mars 1277 d'une seconde condamnation, par l'évêque de Paris, Étienne Tempier, de 219 thèses philosophiques considérées comme attentatoires et contradictoires à la doctrine théologique : des principes comme ceux de l'éternité du monde ou de l'unicité de l'intellect étaient censurés, et les philosophes qualifiés d'"averroïstes" (Siger de Brabant, Boèce de

Dacie) particulièrement visés. Les conséquences de cette condamnation sur la discipline philosophique furent majeures : nombre d'historiens y ont vu une réduction institutionnelle et doctrinale durable du potentiel d'inventivité qu'elle représentait jusqu'alors. Certains théologiens qui s'étaient frottés de trop près à Aristote, même pour en condamner les erreurs d'interprétation des averroïstes, comme Gilles de Rome ou Thomas d'Aquin, n'étaient pas totalement épargnés par la mise en place de cette censure [BIANCHI, 1999 ; PICHE, 1999].

Un nouveau souffle anima les facultés des arts avec la réception de la pensée de Guillaume d'Ockham (1285-1347). Théologien franciscain d'Oxford, il se considérait avant tout comme un logicien, et développa une œuvre philosophique largement tournée vers la physique aristotélicienne (*Somme de logique*). Pour beaucoup, Guillaume d'Ockham incarna une *via moderna* de la philosophie que l'on qualifia également de nominaliste. La querelle des universaux, qui opposait réalistes et nominalistes depuis au moins le début du XII^e siècle, reprit une nouvelle vigueur avec l'ockhamisme. La question portait sur la nature des universaux, c'est-à-dire des concepts dont fait usage le langage : pour les réalistes, l'existence du concept atteste de la réalité de la catégorie qu'il désigne ; pour les nominalistes, les universaux ne sont que des mots qui n'ont pas d'existence ailleurs que dans le langage. Ockham se rangeait du côté des nominalistes et proposait une critique sévère des universaux et des théories réalistes (*via antiqua*) : pour lui, le raisonnement philosophique était avant tout empirique et ne pouvait conduire à la connaissance universelle, domaine rendu possible par la seule révélation de Dieu. Dès lors, il réservait l'usage de la raison à la philosophie, puisque les mystères de la foi n'étaient accessibles que par l'expérience directe de la Révélation. Séduisante pour les philosophes, autant que pour les théologiens, sa pensée fut néanmoins condamnée en 1339, après qu'Ockham lui-même eut été soupçonné d'hérésie et excommunié. Elle resta néanmoins influente, au sein des milieux universitaires, jusqu'au XV^e siècle.

[p. 135]

La théologie scolastique

À la fin du XII^e siècle, le maître parisien Pierre le Chantre définissait ainsi le travail du théologien : "L'exercice de l'Écriture sainte consiste en trois choses : la lecture (*lectio*), la dispute (*disputatio*), la prédication (*predicatio*)". La théologie avait été, dès le XII^e siècle, l'un des territoires du savoir où la scolastique avait prospéré : d'une discipline consistant essentiellement à lire et commenter la Bible, baptisée *sacra pagina*, on passa progressivement à une science de Dieu, une théologie, développant une argumentation logique destinée à résoudre des questions de foi. Cette transformation épistémologique résultait de la contribution de quelques théologiens majeurs des XI^e et XII^e siècles : Anselme de Cantorbéry, Anselme de Laon, Pierre Abélard, Hugues de Saint-Victor ou encore Gilbert de la Porrée. Mais comme le droit canonique avait eu Gratien, la théologie eut Pierre Lombard (vers 1100-1160) : ce maître d'origine italienne, chanoine et écolâtre de Notre-Dame à Paris, avant d'en devenir l'évêque en 1159, apparaît comme une synthèse des différents savoirs et méthodes théologiques du XII^e siècle. Il compose son œuvre majeure, les quatre livres des *Sentences*, en 1155-1157, dont l'organisation systématique constitue une sorte de manifeste de théologie scolastique : chaque livre se divise en "distinctions" et en chapitres, chaque chapitre avançant des questions que Pierre Lombard s'applique à résoudre par une "sentence", c'est-à-dire le plus souvent une citation patristique, ou par la confrontation d'opinions variées qu'il résout selon la méthode dialectique en avançant une "solution". L'organisation générale de l'ouvrage se veut, en outre, thématique : le premier livre traite de Dieu lui-même, le deuxième de la Création et la condition de l'homme, le troisième du Christ et des voies de la Rédemption, enfin, le quatrième de l'Église et des sacrements. Par son caractère didactique et encyclopédique, le *Livre des Sentences* de Pierre Lombard connut un succès extrêmement

rapide au sein des milieux scolaires, au point de devenir, au XIII^e siècle, la base de l'enseignement théologique universitaire. À la suite de Pierre Lombard, la fin du XII^e siècle vit la production des premières grandes sommes théologiques amenées à demeurer des références tout au long du Moyen Âge, tels l'*Histoire scolastique* de Pierre le Mangeur († 1179), les *Règles de théologie* d'Alain de Lille (vers 1180) ou le *Verbum abbreviatum* de Pierre le Chantre († 1197). Autour de ce dernier, se format un véritable "cercle" de théologiens particulièrement actifs à Paris et qui jouèrent un grand rôle dans les débuts de l'université autant que dans l'art de la pastorale : parmi eux, citons Étienne Langton († 1228) ou encore Thomas de Chobham († 1233/1236) [Baldwin, 1970, 1982].

Le dynamisme initial de l'école cathédrale parisienne explique pour beaucoup que la faculté de théologie de Paris, qui naquit avec l'université, fut et resta la première faculté de théologie de l'Occident médiéval, dans tous les sens du terme [VERGER, 1998]. Les facultés de théologie d'Oxford ou Cambridge, nées au XIII^e siècle, furent d'un rayonnement beaucoup plus ^[p. 136] modeste, tout du moins jusqu'au XIV^e siècle. Dans la seconde moitié du XIV^e siècle, on observe, en revanche, un mouvement de création de nouvelles facultés au sein d'universités nouvelles ou d'universités anciennes qui n'en étaient jusqu'alors pas pourvues : Prague en 1347, Toulouse et Bologne en 1360, Cologne en 1388. Bien souvent, comme dans les trois derniers cas évoqués, il s'agissait d'une intégration à l'institution universitaire d'un enseignement dispensé de longue date dans des couvents mendiants. Car, en matière de théologie, la véritable concurrence des universités vint des ordres mendiants. À Paris, où les dominicains s'installèrent vers 1220 et les franciscains vers 1230, les couvents devinrent de véritables *studia generalia* des deux ordres. L'obtention de deux chaires professorales à la faculté de théologie par des maîtres mendiants, en 1229 et 1236, provoqua la colère des maîtres séculiers et déboucha sur un conflit ouvert durant les années 1253-1256. Ce conflit mettait à jour à quel point les *studia* mendiants constituaient, à partir du milieu du XIII^e siècle, des pépinières de théologiens parmi les plus fameux : le dominicain Albert le Grand († 1280) y enseigna, à Cologne et Paris, à partir de 1245 ; Thomas d'Aquin († 1274) commença son enseignement à Paris en 1252 ; le franciscain Bonaventure († 1274) devint maître en 1257. À Oxford, les Franciscains dominèrent la faculté de théologie, parmi lesquels s'illustrèrent Roger Bacon († 1294), Jean Duns Scot († 1308) ou Guillaume d'Ockham. Certes, on dénombra quelques grands théologiens séculiers issus de la faculté parisienne, comme Henri de Gand († 1293), Godefroid de Fontaines († 1306/1310), ou encore Pierre d'Ailly († 1420) et Jean Gerson († 1429), mais l'horizon théologique, notamment en matière de production littéraire, était largement dominé par les écoles dominicaines et franciscaines.

Parmi les genres littéraires qui furent produits par la théologie scolastique durant la période médiévale, se distinguent les commentaires, les questions disputées et quodlibétiques et les sommes théologiques. Assurément, la seconde moitié du XIII^e siècle constitue la période la plus prolifique en la matière, même si certains ouvrages du XIV^e siècle, comme les *Postilles* de Nicolas de Lyre († 1349), connurent un réel succès. Thomas d'Aquin, par la variété, la quantité et la qualité de son œuvre, fut l'un des représentants les plus importants de la théologie scolastique : usant de tous les genres à sa disposition, c'est surtout sa *Somme théologique*, rédigée entre 1268 et 1273, qui assura le succès durable de la pensée thomiste. La théologie qui y était développée était résolument conçue comme une science et la raison un moyen de parvenir à la vérité. Divisée en trois parties, elle prétendait expliquer le monde selon la raison de Dieu, abordant ainsi une multitude de sujets, mais plaçant l'homme, conçu comme une "créature raisonnable", au centre de sa pensée. Malgré les critiques dont elle fit l'objet, notamment de la part des théologiens franciscains, l'autorité de la pensée thomiste assura la première canonisation d'un véritable théologien scolastique en 1323 [TORRELL, 2002].

GLOSSAIRE RELATIF A CE CHAPITRE [p. 423-434]

Concile : assemblée de prélats statuant sur des points de doctrine religieuse et de discipline ecclésiastique.

Décrétale : réponse du pape à une consultation de nature doctrinale ou juridique, donnée sous forme de lettre et ayant force de jurisprudence.

Écolâtre : membre du chapitre dirigeant l'école cathédrale et les écoles du diocèse. Il est chargé de délivrer la *licencia docendi* aux maîtres enseignants dans ces écoles.

For ecclésiastique : privilège selon lequel les clercs ne sont justiciables que devant les tribunaux ecclésiastiques.

Glose : annotation, en générale courte, destinées à expliciter les sens d'un mot ou d'un passage obscur d'un texte. Écrites directement sur les manuscrits par les scribes, on dit qu'elles sont marginales si elles figurent dans les marges et interlinéaires quand elles sont placées entre les lignes du texte original.

Guelfe : dans le conflit qui opposa le pape à l'empereur, partisan du pape.

Licencia docendi : autorisation d'enseigner accordée à un maître par l'écolâtre. Elle est généralisée par le concile de Latran III (1179).

Prébende : charge ou dignité ecclésiastique ainsi que le revenu qui y est lié.

Studium : école ou lieu d'enseignement supérieur. On distingue le *studium generale* qui désigne une institution universitaire, du *studium particulare* qui désigne une école de moindre rayonnement ou liée à un établissement religieux.

BIBLIOGRAPHIE RELATIVE A CE CHAPITRE [p. 397-422]

BALDWIN J. W., *Masters, Princes and Merchants. The Social Views of Peter the Chanter and his Circle*, 2 vol., Princeton University Press, Princeton, 1970.

BALDWIN J. W., "Masters at Paris from 1179 to 1215. A social perspective", in BENSON R. L. et CONSTABLE G. (éds.), *Renaissance and Renewal in the Twelfth Century*, Cambridge Mass., Harvard University Press, 1982, p. 138-172.

BAZAN B. C., JACQUART D., FRANSEN G. et WIPPEL J. F., *Les Questions disputées et les Questions quodlibétiques dans les facultés de théologie, de droit et de médecine*, Brepols, Turnhout, 1985.

BARROW J., "Education and Recruitment of Cathedral Canons in England and Germany (1100-1225)", *Viator*, 20, 1989, p. 117-138.

BIANCHI L., *Censure et liberté intellectuelle à l'université de Paris (XIII^e-XIV^e siècles)*, Les Belles Lettres, Paris, 1999.

BIANCHI L. et RANDI E., *Vérités dissonantes. Aristote à la fin du Moyen Âge*, Éditions Universitaires de Fribourg, Fribourg, 1993.

DAHAN G., "Les classifications du savoir aux XII^e et XIII^e siècles", *L'enseignement philosophique*, 40, 1990, p. 5-27.

DELHAYE P., "L'organisation scolaire au XII^e siècle", *Traditio*, 5, 1947, p. 211-268.

DE LIBERA A., *La philosophie médiévale*, PUF, Paris, 1989.

DE LIBERA A., *Penser au Moyen Âge*, Seuil, Paris, 1991.

FABRIS C., *Étudier et vivre à Paris au Moyen Âge. Le collège de Laon (XIV^e-XV^e siècles)*, Paris, École des chartes, 2005.

FAVIER J., *Paris au XV^e siècle*, Nouvelle histoire de Paris, Paris, 1997 (2^e éd. revue et corrigée).

- FERRUOLO S. C., "The Paris Statutes of 1215 Reconsidered", *History of Universities*, 5, 1985, p. 1-14.
- FERRUOLO S. C., "Parisius-Paradisus : The City, its Schools, and the Origins of the University of Paris", in BENDER T. (éd.), *The University and the City from Medieval Origins to the Present*, Oxford University Press, Oxford-New York, 1988, p. 22-43.
- FOISSAC P., *Histoire des colleges de Cahors et de Toulouse (XIV^e-XV^e siècle)*, La Louve, Cahors, 2010.
- FRANSEN G., *Les décrétales et les collections de décrétales*, Brepols, Turnhout, 1972.
- FRANSEN G., *Les collections canoniques*, Brepols, Turnhout, 1973.
- GANE R., *Le chapitre de Notre-Dame de Paris au XIV^e siècle. Étude sociale d'un groupe canonial*, BILLOT C. (éd), Publications de l'université de Saint-Étienne, Saint-Étienne, 1999.
- GAUDEMET J., *Le Droit canonique*, Le Cerf, Paris, 1989.
- GLORIEUX P., "L'enseignement au Moyen Âge. Techniques et méthodes en usage à la Faculté de Théologie de Paris, au XIII^e siècle", *Archives d'histoire doctrinale et littéraire du Moyen Âge*, 43, 1968, p. 65-186.
- GOROCHOV N., *Le collège de Navarre de sa fondation (1305) au début du XV^e siècle (1418). Histoire de l'institution, de sa vie intellectuelle et de son recrutement*, Honoré Champion, Paris, 1997.
- GUILLEMAIN B., *La cour pontificale d'Avignon (1309-1376). Étude d'une société*, De Boccard, Paris, 1962.
- KÖNIG-PRALONG C., *Avènement de l'aristotélisme en terre chrétienne*, Vrin, Paris, 2005.
- KOUAME T., *Le Collège de Dormans-Beauvais à la fin du Moyen Âge. Stratégies politiques et parcours individuels à l'Université de Paris (1370-1458)*, Brill, Leyde-Boston, 2005.
- KOUAME T., "La diffusion d'un modèle universitaire dans le Saint Empire aux XIV^e et XV^e siècles", in ATTAL F., GARRIGUES J., KOUAME T. et VITTU J.-P. (éd.), *Les Universités en Europe du XIII^e siècle à nos jours. Actes du colloque international d'Orléans, 16 et 17 octobre 2003*, Publications de la Sorbonne, Paris, 2005, p. 179-197.
- KOUAME T., "Monachus non doctoris, sed plangentis habet officium. L'autorité de Jérôme dans le débat sur l'enseignement des moines aux XI^e et XII^e siècles", *Cahiers de recherches médiévales*, 18, 2009, p. 9-38.
- LE BRAS G., LEFEBVRE Ch. et RAMBAUD J., *Histoire du droit et des institutions de l'Église en Occident*, t. 7 : *L'Âge classique, 1140-1378. Sources et théories du droit*, Sirey, Paris, 1965.
- LE GOFF J., *Les Intellectuels au Moyen Age*, Seuil, Paris, 1957.
- MICHAUD-QUANTIN P., *Universitas. Expressions du mouvement communautaire dans le Moyen Âge latin*, Vrin, Paris, 1970.
- MILLET H., *Les chanoines du chapitre cathédral de Laon, 1272-1412*, EFR, Rome, 1982.
- MILLET H. (dir.), *Il canonici al servizio dello stato in Europa, secoli XIII-XVI. Les chanoines au service de l'État en Europe du XIII^e au XVI^e siècle*, Franco Cosimo Panini, Modène-Ferrare, 1992.
- NOONAN J. T., "Gratian slept here : the changing identity of the father of the systematic study of canon law", *Traditio*, 35, 1979, p. 149-172.
- OURLIAC P. et GILLES H., *Histoire du droit et des institutions de l'Église en Occident*, t. 13 : *La Période post-classique*, Cujas, Paris, 1971.
- PICHE D., *La Condamnation parisienne de 1277*, Vrin, Paris, 1999.
- ROUX S., *La rive gauche des escoliers (XV^e siècle)*, Éd. Christian, Paris, 1992.
- ROY L., *L'Université de Caen aux XV^e et XVI^e siècles. Identité et représentation*, Brill, Leyde-Boston, 2006.

- STELLING-MICHAUD S., *L'Université de Bologne et la pénétration des droits romain et canonique en Suisse aux XIII^e et XIV^e siècles*, Droz, Genève, 1955.
- TANAKA M., *La nation anglo-allemande de l'Université de Paris à la fin du Moyen Age*, Aux Amateurs de livres, Paris, 1990.
- TORRELL J.-P., *Initiation à saint Thomas d'Aquin. Sa personne et son œuvre*, Éd. Universitaire/Le Cerf, Fribourg-Paris, 2002 (2^e éd.).
- VERGER J., “Des écoles à l'université : la mutation institutionnelle”, in BAUTIER R.-H. (dir.), *La France de Philippe Auguste. Le temps des mutations*, CNRS, Paris, 1982, p. 817-846.
- VERGER J., “Patterns”, in DE RIDDER-SYMOENS H. (dir.), *A History of the University in Europe*, vol. 1: *Universities in the Middle Ages*, Cambridge University Press, Cambridge, 1992, p. 35-74.
- VERGER J., “L'enseignement du droit canon dans les universités médiévales (XIII^e-XIV^e siècles)”, in *L'Église et le droit dans le Midi (XIII^e-XIV^e siècles)*, *Cahiers de Fanjeaux*, 29, Toulouse, Privat, 1994, p. 249-265.
- VERGER J., *La Renaissance du XII^e siècle*, Cerf, Paris, 1996 (rééd. 1999).
- VERGER J., *L'Essor des universités au XIII^e siècle*, Cerf, Paris, 1998.
- VERGER J., *Culture, enseignement et société en Occident aux XII^e-XIII^e siècles*, PUR, Rennes, 1999.
- VULLIEZ C., “Un texte fondateur de l'université de Paris au Moyen Âge : la bulle *Parens scientiarum* du pape Grégoire IX (13 avril 1231)”, *Études d'histoire de l'éducation. Cahiers de l'ISP*, 20, 1992, p. 50-72.
- WEIJERS O., *Terminologie des universités au XIII^e siècle*, Ateneo, Rome, 1987.
- WEIJERS O., “L'appellation des disciplines dans la classification des sciences aux XII^e et XIII^e siècles”, *Archivum Latinitatis Medii Ævi*, 46-47, 1988, p. 39-64.
- WEIJERS O., “Les règles d'examen dans les universités médiévales”, in HOENEN M. J. F. M., SCHNEIDER J. H. J. et WIELAND G. (dir.), *Philosophy and Learning, Universities in the Middle Ages*, E.J. Brill, Leyde-New York-Cologne, 1995, p. 201-223.
- WEIJERS O., *Le maniement du savoir. Pratiques intellectuelles à l'époque des premières universités (XIII^e-XIV^e siècles)*, Brepols, Turnhout, 1996.
- WEIJERS O., “*Queritur utrum*”. *Recherches sur la “disputatio” dans les universités médiévales*, Brepols, Turnhout, 2009.
- WEIJERS O. et HOLTZ L. (éd.), *L'Enseignement des disciplines à la Faculté des arts (Paris et Oxford, XIII^e-XV^e siècles)*, *Actes du colloque international, Paris, 18-20 mai 1995*, Brepols, Turnhout, 1997.
- WEISHEIPL J. A., “Curriculum of the Faculty of Arts at Oxford in the early Fourteenth Century”, *Medieval Studies*, 26, 1964, p. 143-185.
- WATT D. E.R., “University clerks and rolls of petitions for benefices”, *Speculum*, 34, 1959, p. 213-229.